Journée d'information

Articulation plan, programme et documents d'urbanisme

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Pourquoi faire des plans et des programmes ?

- Pour être le support d'une politique (ex : PCET...)
- Pour définir une stratégie et un projet global sur un territoire en présentant le Projet d'aménagement et de développement durable (SCoT, PLU)
- Pour adapter et hiérarchiser des prescriptions nationales au niveau local (SAGE)
- Pour assurer une certaine adaptabilité et une certaine transversalité entre les politiques (Parc Naturel Régional)
- Pour transmettre des éléments de connaissance (SRCE)
- Pour définir une politique locale adaptée aux besoins du territoire (PLH)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Pourquoi planifier ?

Un document d'urbanisme pour orienter son aménagement et son développement :

- Partant d'un diagnostic, état initial de l'environnement

- définissant un projet pour le territoire (PADD)

- précisant comment le faire (DOO)

- expliquant les choix retenus (rapport de présentation)

- analysant les conséquences des choix d'aménagement et de développement retenus (évaluation environnementale)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Planifier : quels enjeux ?

Les territoires (communes, villes, agglomérations) sont des lieux où tous les enjeux du développement durable s'entrecroisent :

- les finalités d'un développement durable doivent donc être intégrées dans les documents d'urbanisme (lutte contre le changement climatique, préservation de la biodiversité des milieux et ressources, épanouissement de tous les êtres humains, cohésion sociale, développement économique suivant des modes de production et de consommation responsables...)

- le code de l'urbanisme fixe des principes fondamentaux, le code de l'environnement prévoit des outils de planification que les documents d'urbanisme doivent prendre en compte ou être compatibles

- d'autres domaines concernés : l'habitat, les transports/déplacements.. .

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Une nécessaire articulation du document d'urbanisme avec les autres plans et programmes

Assurer la cohérence des documents :

- pour la légalité du document

MAIS objectif essentiel :

- pour bâtir un projet de territoire global et cohérent en recherchant cohérence et complémentarité entre les documents en réponse aux enjeux du territoire

⇨ c'est un élément de la construction du projet de document d'urbanisme : le rapport de présentation doit restituer cette démarche (exposer comment les orientations importantes pour le territoire ont été traduites)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Un principe : la hiérarchie des normes

Il faut veiller au :

- respect des contraintes supra-communales ;

- respect des articles L110 et L121-1 du code de l'urbanisme ;

- la prise en compte des projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national .

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE RESPECT DES CONTRAINTES SUPRA-COMMUNALES

Les documents d'urbanisme doivent respecter les dispositions d'urbanisme des lois montagne et littoral. (CU art L145-1et suivants, L146-1 et suivants).

=> voir jugement du TA d'Amiens du 27 mars 2012, qui a annulé partiellement le PLU de Pendé pour non respect des coupures d'urbanisation imposées dans le cadre de la loi littoral.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE RESPECT DES CONTRAINTES SUPRA-COMMUNALES

Le code de l'urbanisme impose :

- une compatibilité des PLU et SCOT avec certains documents ,
- une prise en compte d'autres documents par les PLU et SCOT.

Il convient donc, tout d'abord, de préciser les notions de compatibilité et de prise en compte.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE RESPECT DES CONTRAINTES SUPRA-COMMUNALES

Notion de compatibilité

La relation de compatibilité s'entend comme **l'absence de contrariété entre norme supérieure et inférieure.**

Attention : la portée de la norme supérieure a vocation à être interprétée dans un sens plus contraignant dès lors qu'elle est plus précise.

LE RESPECT DES CONTRAINTES SUPRA-COMMUNALES

Notion de compatibilité :

Exemple : prise en compte des besoins en logements

SCOT : « pour faire face au vieillissement de la population, le territoire renforcera sa capacité d'accueil en maisons de retraites qui seront localisées a proximité des centres urbains et des transports en commun »

PLH : « pour répondre au déficit identifié, un EPHAD de 150 lits sera créé sur la commune de X »

PLU de X : emplacement réservé pour logements spécialisés à proximité du centre ville et de la future station de TCSP

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Notion de compatibilité

Dépend du degré de précision :

« les espaces situés à moins de 500m des axes de transport pourront bénéficier d'une densité supérieure »

« les espaces situés à moins de 500m des axes de transport devront bénéficier d'une densité supérieure »

« les espaces situés à moins de 500m des axes de transport devront bénéficier d'une densité d'au moins 40 logements par hectare »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE RESPECT DES CONTRAINTES SUPRA-COMMUNALES

Notion de prise en compte

Elle est considérée comme moins contraignante que la compatibilité.
Elle a une portée variable selon les textes.

Selon J-C Bonichot : « selon la configuration de la législation en cause, l'exigence de prise en compte peut aller au delà de la simple information du contenu d'un acte ou d'un document et **impliquer qu'au moins on ne s'en écarte pas sans motif ».**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE RESPECT DES CONTRAINTES SUPRA-COMMUNALES

Avec la loi ALUR, le SCOT devient le document intégrateur :

- **la Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement** affirmait déjà un rôle intégrateur pour le SCOT mais le code maintenait la compatibilité des PLU avec : SCOT, SMVM, PDU, PLH, charte de parcs naturels régionaux ou parcs nationaux, SDAGE, SAGE (L123-1-9), plan de gestion des risques d'inondation (L123-1-10)

! la loi ALUR modifie l'article L111-1-1 du CU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Hiérarchie des normes : loi ALUR

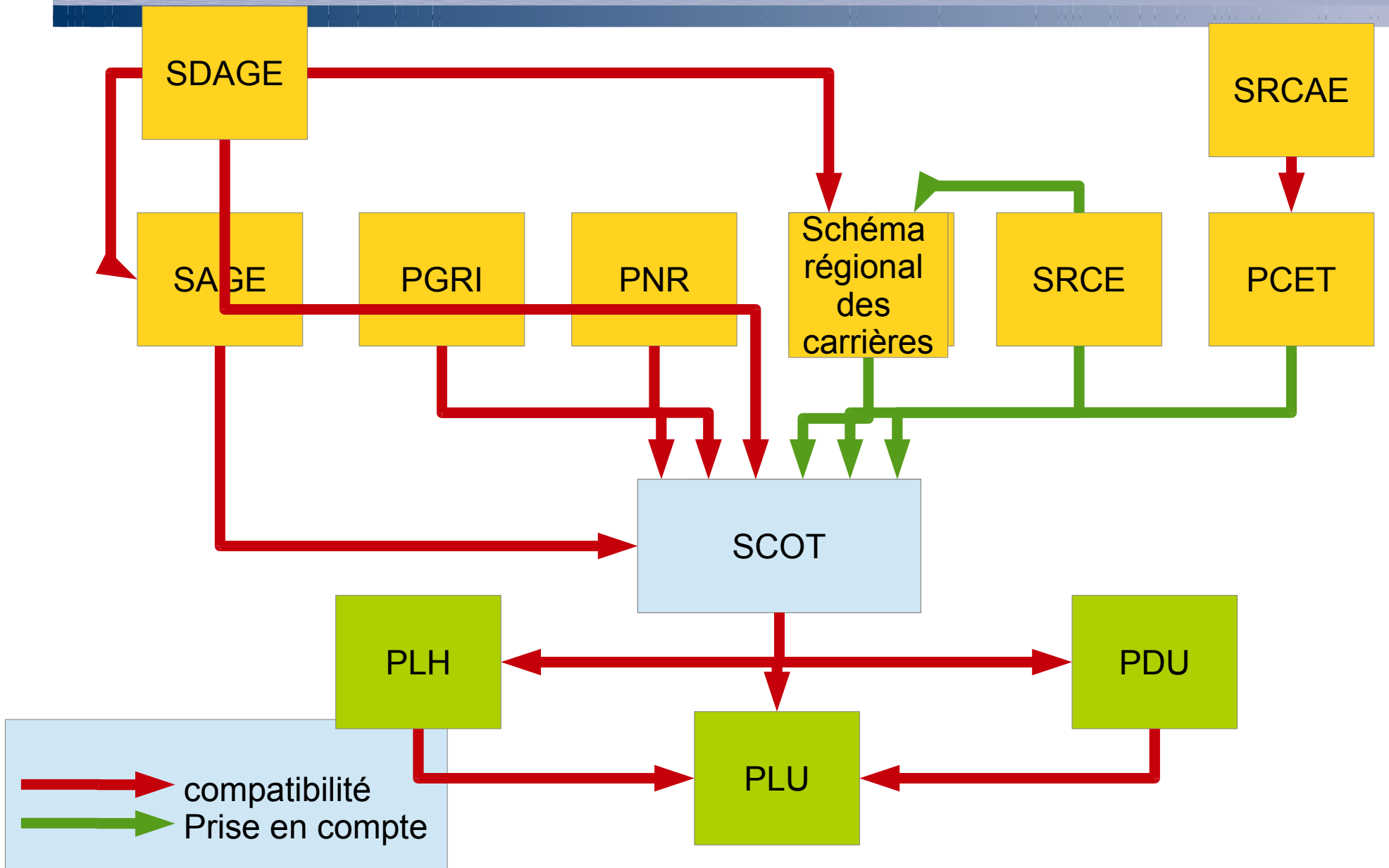

Obligation de compatibilité des PLU avec le SCOT

Quand un SCOT est approuvé après l'approbation d'un PLU, le PLU est, si nécessaire, rendu compatible dans un délai d'un an, le délai est porté à 3 ans si la mise en compatibilité implique une révision

En l'absence de SCOT, les PLU doivent être compatibles s'il y a lieu avec les documents et objectifs avec lesquels les SCOT doivent être compatibles et de même pour la prise en compte.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Obligation de compatibilité des PLU avec le SCOT

Objectifs de la mesure :

- limiter les rapports de prise en compte et de compatibilité du PLU avec les documents de rang supérieur

- Le SCOT voit son rôle intégrateur renforcé, le PLU se référant à un document unique sera juridiquement sécurisé : les élus qui élaborent leur PLU n'ont plus que le SCOT à examiner pour assurer le lien juridique entre le PLU et les normes supérieures
- Intégration plus rapidement effective des différents documents grâce à une réduction de délai pour la mise en compatibilité du PLU avec le SCOT (de 3 à 1 an, sauf en cas de nécessité d'une révision)

Obligation de compatibilité des PLU avec le SCOT

Le rapport de compatibilité limitée inscrit à l'article L111-1-1 du CU s'accompagne de délais :

- Un SCOT approuvé avant par exemple un SRCE doit se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai de 3 ans et le Plu aura lui un an pour se mettre en compatibilité avec le SCOT
Mais si le SCOT ne se rend pas compatible dans le délai de 3 ans, la notion de compatibilité limitée devient inopérante. Le PLU doit se mettre en compatibilité sans délai

!! La mesure vise sécuriser les PLU, pas à amoindrir la prise en compte des normes supérieures

Articulation du schéma avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes

Le SCOT doit être compatible avec les principes édités par l'article L121-1 du CU, avec les chartes des parcs naturels régionaux ou parcs nationaux, avec les orientations d'une gestion équilibrée de la ressource en eau définis par les SDAGE, et les objectifs des SAGE, les plans de gestion des risques inondations et les directives de protection et de mise en valeur des paysages.

Le SCOT doit prendre en compte les SRCE, les plans climat-énergie territoriaux et les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics.

Articulation du schéma avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes

C'est le rapport de présentation qui :

- décrit l'articulation du schéma avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L 122-4 du code l'environnement

! il ne se contente pas de lister les plans et programmes pris en compte, il expose les orientations importantes des plans et programmes et la manière dont prises en considération ou traduites

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE RESPECT DES CONTRAINTES SUPRA-COMMUNALES

RESPECT DES ARTICLES L110 et L121-1 DU CODE DE L URBANISME

•Le document d'urbanisme détermine les conditions afin d'assurer :

- l'équilibre entre développement urbain maîtrisé, utilisation économe et préservations des espaces naturels et la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable ;
- la qualité urbaine architecturale et paysagère des entrées de ville ;
- la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat en prévoyant les capacités de construction suffisantes pour satisfaire les besoins en matière d'habitat, d'activités et d'équipement ;

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE RESPECT DES CONTRAINTES SUPRA-COMMUNALES

RESPECT DES ARTICLES L110 et L121-1 DU CODE DE L URBANISME

Le document d'urbanisme doit aussi déterminer les conditions afin d'assurer :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;
- la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ;
- la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE RESPECT DES CONTRAINTES SUPRA-COMMUNALES

RESPECT DES ARTICLES L110 et L121-1 DU CODE DE L URBANISME

L'examen du respect de ces principes peut être éclairé par la détermination en amont des enjeux propres au territoire faite dans le PAC et/ou dans la note d'enjeux produits par l'Etat.

Ces enjeux ont pu être portés tout au long de la procédure en cas d'association de l'Etat.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE RESPECT DES CONTRAINTES SUPRA-COMMUNALES

RESPECT DES ARTICLES L110 et L121-1 DU CODE DE L URBANISME

Le respect de ces principes a également dû faire l'objet d'un examen approfondi lors de l'avis de synthèse des services de l'Etat.

Le respect de ces principes ne peut s'apprécier dans l'absolu mais uniquement au regard des pièces du dossier approuvé.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE RESPECT DES CONTRAINTES SUPRA-COMMUNALES

RESPECT DES ARTICLES L110 et L121-1 DU CODE DE L URBANISME

Le respect de ces dispositions ne donc peut s'apprécier qu'au travers des dispositions objectives mise en place dans ces plans soit :

- Règlement, zonage et OAP du PLU

- Actions et prescriptions du DOO du SCOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE RESPECT DES CONTRAINTES SUPRA-COMMUNALES

RESPECT DES ARTICLES L110 et L121-1 DU CODE DE L URBANISME

Voir la décision du conseil constitutionnel n° 2000-436 DC du 7 décembre 2000 (considérant n°13):

« Les dispositions du L121-1 doivent être interprétées comme imposant seulement aux auteurs des documents d'urbanisme d'y faire figurer des mesures tendant à la réalisation des objectifs qu'elles énoncent. »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE